



Syndicat des professeurs
de l'État du Québec

Mémoire

Commentaires sur le projet de loi n°77

Loi sur l'Institut de technologie
agroalimentaire du Québec

Présenté à la Commission de l'agriculture,
des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles de l'Assemblée nationale

Janvier 2021

À propos du SPEQ

Le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (SPEQ) a été accrédité en 1965 pour représenter l'ensemble des salariés enseignants de la fonction publique. Il est composé de trois réseaux, soit les professeurs de l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA), du Ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration (MIFI) et des Conservatoires de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ). Comme le CMADQ est devenu en 2009 une corporation indépendante de la fonction publique, des modifications aux statuts ont élargi la juridiction du SPEQ afin de maintenir ce réseau dans ses rangs.

Dès sa création, le SPEQ s'affilie à la CSN et figure parmi les fondateurs de la FNEEQ dont il se sépare en 1972. Depuis ce temps il est resté un syndicat autonome et indépendant.

Le SPEQ compte près de 900 membres. Il fait partie de la Coalition des syndicats de la fonction publique (CSFP), aux côtés du SFPQ et du SPGQ.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Sommaire exécutif

Longuement attendu par les professeurs de l'établissement, le projet de loi n°77 viendra mettre en place l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (l'ITAQ) sous une nouvelle structure mieux adaptée à la réalité et au développement d'un établissement d'enseignement supérieur. D'entrée de jeu, soulignons que ces changements sont salués et approuvés par le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (ci-après SPEQ), qui représente l'ensemble des professeurs de l'actuel ITA.

La mise en place de cette nouvelle structure représente indubitablement une évolution positive quant à l'administration et la gouvernance d'une institution d'enseignement comme la nôtre. Il a été démontré que certaines contraintes reliées à la structure ministérielle conviennent mal à la gestion et au développement d'un mandat d'enseignement spécialisé, comme l'a mentionné à juste titre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, dans sa présentation du projet de loi. Ces changements rapprochent aussi l'ITAQ d'institutions-sœurs, soit celles du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, deux sociétés anciennement intégrées à la fonction publique, et qui ont servi de modèles pour le présent projet de loi.

De nombreuses recommandations de notre mémoire sont d'ailleurs effectuées en comparaison avec ces établissements. Les sujets ciblés au sein de ce mémoire tournent principalement autour de la représentation des professeurs au sein des instances décisionnelles et consultatives de l'ITAQ, ainsi qu'à l'importance de la mise en place d'une commission des études en bonne et due forme. De même, l'implication régionale et à la décentralisation seront mises de l'avant comme devant être des objectifs essentiels de développement pour l'ITAQ.

RECOMMANDATIONS

Sommaire des recommandations

1. Que la formulation de la première phrase de l'article 5 du projet de loi n°77, soit amendée pour la suivante : « L'Institut a pour mission principale d'offrir une formation générale et technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricoles et agroalimentaires, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. ».
2. Que la composition du conseil d'administration de l'ITAQ, tel que prévu à l'article 16 du projet de loi n°77, inclut la présence permanente de deux professeurs élus par leurs pairs, nommés par campus, ou, si l'Institut en a plus de deux, en alternance parmi ses campus.
3. Que le mandat des deux professeurs sur le conseil d'administration de l'ITAQ, tel que prévu à l'article 19 du projet de loi n°77, soit renouvelable consécutivement une seule fois.
4. Qu'une commission des études, telle que mentionnée à l'article 47 du projet de loi n°77, soit mise en place de manière obligatoire, et non pas qu'elle « puisse » simplement être instituée.
5. Que la commission des études de l'ITAQ soit composée des personnes suivantes : du directeur des études qui agira comme président de la commission, d'un membre du personnel de l'Institut responsable de programmes d'études, d'un professionnel non enseignant, d'un étudiant par campus et d'un minimum de trois professeurs par campus.

Que la composition de la commission fasse en sorte que le nombre de représentants des professeurs soit supérieur au nombre des autres membres réunis.

6. Que la commission tienne ses réunions au moins trois fois par année, et que leurs comptes-rendus soient acheminés aux équipes-programmes et aux conseils d'orientations de chaque campus.

Que la commission puisse mettre sur pied des comités sur des sujets précis, afin d'opérer une mise à jour des programmes.

7. Que la commission des études donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration sur le projet de plan stratégique de l'Institut pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;

Qu'elle donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration sur les projets d'ententes entre l'Institut et d'autres établissements d'enseignement ou services de formation, ainsi que les conditions de validité de l'enseignement donné au nom de l'ITAQ dans le cadre de ces ententes;

Qu'elle donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration pour la nomination du directeur des études, ou pour le renouvellement de son mandat.

8. Qu'un conseil de recherche en innovation soit créé, avec une participation active de professeurs, et qu'il donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration de l'ITAQ sur les sujets suivants : l'évolution de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la formation agroalimentaire et horticole, et en particulier de celle qui concerne l'adaptation de la formation aux besoins et à ceux des organisations affiliées; les domaines de recherche et d'innovation à explorer ainsi que des modes de collaboration avec d'autres organismes; le projet de plan stratégique (volet recherche et innovation) de l'Institut pour les matières qui relèvent de sa compétence; les besoins prioritaires de perfectionnement dans le domaine de l'innovation; les échanges d'expertises avec des organismes étrangers.
9. Que des conseils d'orientations soient créés pour chaque campus de l'ITAQ, et que leur composition soit la suivante : quatre enseignants élus par les pairs; un membre du personnel non enseignant; un étudiant à temps plein provenant du campus; une personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation, après consultation d'organismes œuvrant dans le domaine de l'agroalimentaire; une ou deux personnes nommées par les autres membres du conseil d'orientation en fonction de partenariats établis par le campus.

Que les membres du conseil d'orientation en fonction puissent nommer tout membre additionnel.

Que le directeur du campus participe aux séances du conseil d'orientation, sans droit de vote.

10. Que le conseil d'orientation se réunisse au moins deux fois par année.

Que le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet l'ITAQ concernant les orientations du campus en tenant compte, notamment, des besoins régionaux dans le domaine de l'agroalimentaire et des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail.

Qu'il donne son avis à l'ITAQ sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le campus, telles les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement; les modalités d'application du régime pédagogique et du projet éducatif dans le campus; les conditions et l'organisation du travail des étudiants et leur rendement scolaire; les politiques d'acquisition du matériel et équipement pédagogique; ou toute réglementation locale de nature pédagogique, quant aux critères d'admission et de classement des étudiants.

Qu'il conseille également l'ITAQ sur les besoins prioritaires de perfectionnement en lien avec les programmes d'étude du campus, les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux ou tout problème relatif aux programmes, aux contenus de cours et au choix de cours complémentaires.

Que le conseil d'orientation soit consulté par l'ITAQ sur la nomination du directeur de campus et sur le budget alloué au campus.

11. Que le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi n°77 soit modifié et se lise comme suit : « Le directeur des études de l'Institut est nommé par le conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, et après avoir pris l'avis de la commission des études ».

12. Qu'au sein des articles 81 et 82 du projet de loi n°77, il soit précisé que les nominations par le ministre du directeur général et du directeur des études de l'ITAQ sont d'une durée d'une année seulement, afin de permettre aux articles 16 à 21 du projet de loi d'être appliqués dans leur intégralité au terme de cette échéance.

Introduction

Les quelque 150 professeures et professeurs de l'Institut de technologie agroalimentaire (ci-après, ITA), forts de leur expertise reconnue, ont fourni et fournissent actuellement un enseignement de haut calibre dans le domaine de la technologie agroalimentaire. Ils ont formé des générations de diplômés qui sont devenus des ambassadeurs exceptionnels de la vitalité de ce secteur névralgique pour l'avenir économique et environnemental du Québec.

Les professeurs de l'Institut sont des bacheliers universitaires, des diplômés de deuxième (maîtrise) ou de troisième cycle (doctorat) ou des technologues recrutés pour leur vaste expérience. Avant leur arrivée à l'Institut, ils ont été, entre autres des agronomes, ingénieurs, chercheurs, ou bien gestionnaires et propriétaires d'entreprises. Leurs expériences professionnelles multiples et variées forgent l'identité et la renommée de l'ITA et ont favorisé son rayonnement exceptionnel, tel que stipulé à l'annexe 1 du présent mémoire.

Les professeures et professeurs sont également conscients que l'ITA doit se tourner vers l'avenir afin de demeurer un vecteur de développement du secteur agroalimentaire, ceci dans toutes les régions du Québec. C'est ainsi que dans un esprit constructif, ils désirent maintenant exprimer leur point de vue sur le futur de l'institution à laquelle ils donnent chaque jour le meilleur d'eux-mêmes, en tant que partenaires essentiels au développement et au rayonnement futurs de l'ITAQ. Ils représentent des acteurs importants dans la mise en œuvre de la Politique bioalimentaire du ministère.

Le mémoire que nous vous présentons aujourd'hui est le fruit d'une consultation auprès des représentants syndicaux des professeurs des deux campus.

1. Mission de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

En premier lieu, le SPEQ souhaite s'assurer que la mission du nouvel ITAQ reflète la réalité de l'enseignement qui est offert aux étudiants, soit la formation générale. Indispensable aux diplômés qui auront à œuvrer dans le contexte professionnel du 21^e siècle, cette partie de la formation compte pour un bon tiers de l'enseignement offert.

D'autre part, il importe, dans le but de préserver la spécificité et la qualité de l'enseignement dispensé à l'ITAQ, que cette formation générale ne soit pas offerte en commandite. Cette situation serait néfaste, tant pour la cohérence du cheminement pédagogique des étudiants que pour la cohésion institutionnelle de l'ITAQ. Ainsi, le SPEQ recommande de démontrer clairement au sein du chapitre II du projet de loi n°77, « Mission et pouvoirs », cette orientation de formation. Nous proposons donc les changements suivants à l'article 5 :

Recommandation 1

Que la formulation de la première phrase de l'article 5 du projet de loi n°77, soit amendée pour la suivante : « L'Institut a pour mission principale d'offrir une formation **générale et** technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricoles et agroalimentaires, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. ».

2. Le conseil d'administration

La première modification que nous souhaitons voir au sein du projet de loi n°77 concerne le conseil d'administration qui sera créé pour l'ITAQ. À l'article 16 du projet de loi (Chapitre III, section I), on détaille la composition suggérée du conseil d'administration :

16. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le directeur général et le directeur des études nommés respectivement suivant les articles 40 et 43. Les autres membres sont nommés par le gouvernement et répartis comme suit :

1° sous la recommandation du ministre, 10 membres indépendants;

2° un membre représentant du personnel choisi en alternance entre les enseignants et les autres groupes d'emploi du personnel d'un campus de l'Institut et en alternance entre ses campus; ce membre représentant le personnel au conseil d'administration est élu par l'ensemble du personnel du campus visé à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans ce campus;

3° deux membres étudiants nommés par campus ou, si l'Institut en a plus de deux, en alternance parmi ses campus, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01); en l'absence d'une association ou d'un regroupement d'association d'élèves ou d'étudiants accrédités, une réunion pour l'élection des deux membres étudiants est convoquée et présidée par le directeur général dans chacun des campus concernés.

À l'alinéa 2 de l'article 16, nous ne pouvons que noter l'absence d'un membre permanent issu du corps professoral. Le fait qu'un membre enseignant siégera en alternance avec les autres groupes d'emploi du personnel de l'ITAQ, tel que prévu actuellement dans le projet de loi, représente une anomalie qui ne se retrouve dans aucune autre institution d'enseignement supérieur au Québec.

De plus, notre compréhension est que la nouvelle mouture proposée pour l'ITAQ est fortement inspirée de la composition du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ainsi que de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie, deux institutions dont la mission et le fonctionnement sont très proches de l'ITAQ. Or, si l'on observe les lois constitutives de ces deux organisations, on remarque clairement que les professeurs sont représentés de manière permanente au sein de leur conseil d'administration respectif :

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (article 5, I-13.02) :

5. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 11 membres et d'au plus 15 membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs. **Un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs.** Un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut.

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (article 15, C-62.1) :

15. Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi:

- 1° le président du conseil d'administration;
- 2° le directeur général;
- 3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés:
 - a) deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;
 - b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'oeuvres artistiques;
 - c) cinq autres personnes;
- 4° le directeur des études;
- 5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 6° **un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;**
- 7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

À la lumière de ces deux lois constitutives, il apparaît clair que de ne pas permettre aux professeurs de siéger de manière permanente sur le conseil d'administration de l'ITAQ sera une situation anormale. Le mandat prioritaire d'une institution d'enseignement est de transmettre les savoirs et l'expertise, ce qui est fait au travers de l'enseignement des professeurs. Il est donc impératif de permettre que ceux-ci soient représentés de manière permanente au sein de l'instance qui assurera la bonne gouvernance de l'ITAQ.

De plus, le projet de loi mentionne actuellement qu'un membre étudiant par campus siègera au sein du conseil d'administration : il doit en être de même pour les professeurs. Toute autre option créerait une situation tout à fait déséquilibrée quant au rôle des gens du terrain dans la prise de décision et l'établissement des orientations futures de l'ITAQ.

C'est d'ailleurs dans cette direction que s'est exprimé monsieur le ministre André Lamontagne, lors de la conférence de presse du 26 novembre dernier tel que cité ici :

« Bien, en réalité, première des choses, le conseil d'administration va être formé de 15 personnes. Sur les 15 personnes, il y a 10, ça va être vraiment des administrateurs indépendants, et il y a cinq personnes qui vont venir : directeur des études, directeur général de l'ITAQ, après ça un représentant des professeurs puis un représentant des élèves par campus. Alors il va y avoir cinq personnes qui sont associées à l'organisation et puis il va y avoir 10 personnes nommées au conseil d'administration, là, qui vont être des administrateurs indépendants. » (Retranscription de l'Assemblée nationale)

Suivant ces points, nous recommandons donc :

Recommandation 2

Que la composition du conseil d'administration de l'ITAQ, tel que prévu à l'article 16 du projet de loi n°77, inclut la présence permanente de deux professeurs, élus par leurs pairs, nommés par campus, ou, si l'Institut en a plus de deux, en alternance parmi ses campus.

Le SPEQ souhaite également que soit inscrite, à l'article 19, une mention à l'effet que le mandat des deux professeurs soit renouvelable une seule fois. Cette mention permettra d'assurer une prise d'expérience favorable à la continuité du suivi des dossiers.

Cette mesure irait aussi dans le sens de remarques contenues dans le Rapport synthèse sur l'évaluation institutionnelle effectuée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial de 2004¹, évoquant les désavantages d'un taux de roulement trop élevé des représentants aux conseils d'administration, eu égard à la complexité des dossiers traités par cette instance.

Recommandation 3

Que le mandat des deux professeurs sur le conseil d'administration de l'ITAQ, tel que prévu à l'article 19 du projet de loi n°77, soit renouvelable consécutivement une seule fois.

¹ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. 2004. « L'exercice des responsabilités dans les collèges : une première évaluation institutionnelle », Rapport synthèse. Disponible au : http://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2004/09/ei_rapport_synthese_2004-09-25.pdf/

3. La commission des études

Notre seconde section traite de la section IV du chapitre III du projet de loi, soit la section traitant de la commission des études.

Nous devons observer que dans l'ensemble des cégeps et des universités du Québec, et ce depuis les années 1960, la prise de décision d'ordre pédagogique et académique se fait en collégialité, incluant la participation active du corps professoral. Ayant toujours été hors des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'ITA a malheureusement échappé à ce vent de modernisation. Notre institution est encore en attente de sa petite révolution tranquille. Depuis trop longtemps les décisions pédagogiques de l'ITA sont prises, dans les faits, essentiellement et exclusivement par les autorités ministérielles. Il convient de se demander comment une institution comme la nôtre peut suivre l'évolution des tendances de notre société en opérant les mises à jour qui s'imposent, sans la participation et la consultation nécessaire des gens œuvrant sur le terrain, tel que démontré à l'annexe 2 du présent mémoire.

À la lumière de ces éléments, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire d'assurer une participation plus active des professeurs au processus consultatif et décisionnel en matière académique, ce qui représente un facteur non négligeable d'attractivité pour les compétences au sein de notre institution. Conséquemment, voici ce que nous recommandons à propos de la commission des études :

Recommandation 4

Qu'une commission des études, telle que mentionnée à l'article 47 du projet de loi n°77, soit mise en place de manière obligatoire, et non pas qu'elle « puisse » simplement être instituée.

Recommandation 5

Que la commission des études de l'ITAQ soit composée des personnes suivantes : du directeur des études qui agira comme président de la commission, d'un membre du personnel de l'Institut responsable de programmes d'études, d'un professionnel non enseignant, d'un étudiant par campus et d'un minimum de trois professeurs par campus.

Que la composition de la Commission fasse en sorte que le nombre de représentants des professeurs soit supérieur au nombre des autres membres réunis.

Ceci est conforme à ce qui se vit dans les faits dans bien des cégeps et à ce que l'on retrouve dans la composition de la commission des études en musique mise en place à l'intérieur de la loi C-62.1, *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*.

Recommandation 6

Que la commission tienne ses réunions au moins trois fois par année, et que leurs comptes-rendus soient acheminés aux équipes-programmes et aux conseils d'orientations de chaque campus.

Que la commission puisse mettre sur pied des comités sur des sujets précis, afin d'opérer une mise à jour des programmes.

Recommandation 7

Que la commission des études donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration sur le projet de plan stratégique de l'Institut pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission.

Qu'elle donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration sur les projets d'ententes entre l'Institut et d'autres établissements d'enseignement ou services de formation, ainsi que les conditions de validité de l'enseignement donné au nom de l'ITAQ dans le cadre de ces ententes.

Qu'elle donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration pour la nomination du directeur des études, ou pour le renouvellement de son mandat.

4. La création d'un conseil de recherche en innovation

Au quatrième alinéa de l'article 11, le projet de loi n°77 précise que l'Institut peut « **établir un centre collégial de transfert de technologie**, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel », et au cinquième alinéa du même article, on indique qu'il peut « entreprendre et offrir des projets de transfert de connaissances, d'activités de formation de la main-d'œuvre, de consultation, **de recherche**, d'aide technique à l'entreprise, **d'innovation et de développement des compétences** ou participer à de tels projets.

À cet effet, nous croyons qu'il serait judicieux que l'orientation des programmes d'études, des projets pédagogiques et de ceux en recherche et innovation, soit en concordance avec les objectifs du plan stratégique de l'ITAQ. Le SPEQ recommande donc :

Recommandation 8

Qu'un conseil de recherche en innovation soit créé, avec une participation active de professeurs, et qu'il donne son avis ou fasse des recommandations au conseil d'administration de l'ITAQ sur les sujets suivants :

- L'évolution de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la formation agroalimentaire et horticole, et en particulier de celle qui concerne l'adaptation de la formation aux besoins et à ceux des organisations affiliées;
- Les domaines de recherche et d'innovation à explorer ainsi que des modes de collaboration avec d'autres organismes;
- Le projet de plan stratégique (volet recherche et innovation) de l'Institut pour les matières qui relèvent de sa compétence;
- Les besoins prioritaires de perfectionnement dans le domaine de l'innovation;
- Les échanges d'expertises avec des organismes étrangers.

Conséquemment à l'adoption de cette recommandation, le troisième alinéa de l'article 17.2 de la loi C-29, *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* devra être modifié pour inclure l'ITAQ, au côté de l'ITHQ, comme institutions étant assimilées à des collèges.

5. La création de conseils d'orientation

Depuis plus d'un siècle, les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe ont représenté des centres de savoir dans le domaine de l'agroalimentaire. Au départ, chacune de ces « institutions mères » avait sa spécificité qui correspondait à ses particularités régionales ainsi qu'à son environnement socio-économique. Les deux écoles se sont par la suite unies pour créer les deux établissements de l'ITA que nous avons connus. Ce fut certes un progrès, mais ceci entraîna graduellement une tendance à la centralisation de plus en plus prononcée, qui culmina au début des années 2000 par l'unification des deux entités en un seul ITA répartie sur deux campus, tel que décrit à l'annexe 3.

À l'heure où notre institution, déjà constituée en réseau, est à la croisée des chemins et où notre société tend de plus en plus vers une décentralisation comme moyen de se rapprocher des réalités vécues par les régions, nous croyons qu'il est essentiel de saisir cette occasion unique de concrétiser dans le présent projet de loi créant l'ITAQ, une idée porteuse de défis et de futurs partenariats fructueux : **la création de conseils d'orientation.**

Des deux structures-sœurs de la future ITAQ, soit l'Institut de tourisme et d'hôtellerie et le Conservatoire de musique et d'art dramatique, c'est cette dernière qui illustre le modèle idéal par son implantation dans sept régions du Québec, à travers neuf établissements. Chacun d'eux est doté par sa loi constitutive d'un conseil d'orientation, permettant aux intervenants du milieu de participer aux orientations et ainsi de contribuer à l'établissement de partenariats régionaux.

En s'inspirant de la loi C-62.1 créant cette structure, nous proposons à notre tour d'amender le projet de loi n°77 pour y inclure cette structure, sa composition et son mandat au sein de l'ITAQ :

Recommandation 9

Que des conseils d'orientations soient créés pour chaque campus de l'ITAQ, et que leur composition soit la suivante : quatre enseignants élus par les pairs; un membre du personnel non enseignant; un étudiant à temps plein provenant du campus; une personne nommée par les autres membres du conseil d'orientation, après consultation d'organismes œuvrant dans le domaine de l'agroalimentaire; une ou deux personnes nommées par les autres membres du conseil d'orientation en fonction de partenariats établis par le campus.

Que les membres du conseil d'orientation en fonction puissent nommer tout membre additionnel.

Que le directeur du campus participe aux séances du conseil d'orientation, mais sans droit de vote.

Recommandation 10

Que le conseil d'orientation se réunisse au moins deux fois par année.

Que le conseil d'orientation donne son avis sur toute question que lui soumet l'ITAQ concernant les orientations du campus en tenant compte, notamment, des besoins régionaux dans le domaine de l'agroalimentaire et des perspectives d'intégration des diplômés au marché du travail.

Qu'il donne son avis à l'ITAQ sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le campus, telles les mesures permettant d'améliorer les services offerts par l'établissement; les modalités d'application du régime pédagogique et du projet éducatif dans le campus; les conditions et l'organisation du travail des étudiants et leur rendement scolaire; les politiques d'acquisition du matériel et équipement pédagogique; ou toute réglementation locale de nature pédagogique, quant aux critères d'admission et de classement des étudiants.

Qu'il conseille également l'ITAQ sur les besoins prioritaires de perfectionnement en lien avec les programmes d'étude du campus, les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux ou tout problème relatif aux programmes, aux contenus de cours et au choix de cours complémentaires.

Que le conseil d'orientation soit consulté par l'ITAQ sur la nomination du directeur de campus et sur le budget alloué au campus.

6. Nomination de la direction générale et de la direction des études de l'ITAQ

Finalement, le SPEQ souhaite recommander à la commission chargée de l'étude du projet de loi n°77, certaines dispositions concernant la nomination de la direction générale de l'Institut et celle de la direction des études.

Dans un esprit de cohésion institutionnelle, de collégialité et de partenariat avec les autres institutions d'enseignement supérieur du Québec, notamment l'article 39.12 de la loi C-62.1, *Loi sur le conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*, et en conformité avec l'article 20 de la loi C-29, *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, nous recommandons :

Recommandation 11

Que le premier alinéa de l'article 43 du projet de loi n°77 soit modifié et se lise comme suit : « Le directeur des études de l'Institut est nommé par le conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, et après avoir pris l'avis de la commission des études ».

Enfin, au niveau des dispositions transitoires, particulièrement les articles 81 et 82 du projet de loi, nous proposons les modifications suivantes :

Recommandation 12

Qu'au sein des articles 81 et 82 du projet de loi n°77, il soit précisé que les nominations par le ministre du directeur général et du directeur des études de l'ITAQ sont d'une durée d'une année seulement, afin de permettre aux articles 16 à 21 du projet de loi d'être appliqués dans leur intégralité au terme de cette échéance.

Conclusion

La vision d'avenir qui préside à la création de l'ITAQ est centrée sur la modernisation d'une institution porteuse d'une tradition unique dans la transmission du savoir en technologie agroalimentaire. Cette modernisation doit selon nous inclure un nécessaire rattrapage quant au rôle de nos experts-professeurs en tant qu'agents de renouvellement des programmes offerts et des méthodes d'enseignement, dans un monde où le secteur agroalimentaire est en constante évolution. La participation accrue des professeurs aux instances à mission académique de l'ITAQ est essentielle afin de s'aligner sur les structures collégiales et universitaires dont le Québec s'est doté depuis des décennies. Les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont compris depuis longtemps qu'il ne peut y avoir un enseignement de niveau supérieur efficace, sans une autonomie professionnelle reconnue pour le corps professoral. Somme toute, les professeurs et professeures ne seront plus des fonctionnaires enseignants, mais bien des professeurs à part entière, avec tout ce que cela implique comme espace de liberté académique.

Cette vision d'avenir doit également inclure une participation effective des gens du milieu quant aux orientations futures de l'ITAQ. C'est ce qui a déjà été inclus dans le projet de loi, au niveau du Conseil d'administration de l'ITAQ, et nous le saluons. Mais la loi doit aller plus loin dans cette voie de décentralisation et de régionalisation. À ce titre, la création d'un conseil d'orientation par campus nous paraît un outil incontournable, propre à susciter des partenariats adaptés au caractère spécifique des grandes régions desservies par chaque campus.

Les professeurs et professeures de l'ITA sont conscients de leur responsabilité face au mandat de formation des générations futures d'étudiantes et étudiants dans le domaine de la technologie agroalimentaire. Ils sont motivés à s'investir avec compétence et dévouement afin d'atteindre les objectifs évoqués par le projet de loi, à titre de partenaires essentiels, ceci en collaboration avec tous les autres intervenants de l'ITAQ.

À nos yeux, chacune des recommandations présentées dans ce mémoire revêt un caractère essentiel au maintien et au développement, à la fois de la qualité de la formation offerte aux étudiantes et étudiants, mais aussi au rayonnement futur de l'ITAQ.

Nous tenons à remercier tous les participants de cette Commission parlementaire pour leur intérêt ainsi que leur attention portée à nos commentaires et recommandations.



Jean Vallières
Président
Syndicat des professeurs de l'État du Québec

ANNEXE 1

Le professeur en enseignement supérieur

Dans son article de 2007, Lise St-Pierre, professeur à PERFORMA, Université de Sherbrooke, présentait l'enseignement comme un acte complexe, interactif, réflexif, professionnel, à long délai de réponse, dirigé, situé, contingent, rationnel; mais concrètement, l'équipe PERFORMA le résume à « aider à apprendre ». C'est créer les conditions et les situations qui sont susceptibles de stimuler, de soutenir et d'encadrer le processus d'apprentissage, c'est un processus visant l'atteinte d'objectifs de formation pour l'étudiant.

Le travail de professeur a une dimension collective, notamment en participant à la gestion pédagogique, contribuant au développement institutionnel, la recherche, le perfectionnement et le service à la collectivité (Comité paritaire, 2007. Enseigner au collégial, portrait de la situation). D'ailleurs, le Conseil supérieur de l'éducation souligne l'importance de la contribution des professeurs au développement de leur institution. (Comité paritaire, 2007. Enseigner au collégial, portrait de la situation)

Les professeurs de l'ITA

Au cours des dernières décennies, l'implication des professeurs a favorisé le rayonnement de l'ITA dans l'industrie. Ils ont participé ou coordonné à divers niveaux l'élaboration, la planification ou la réalisation des activités suivantes :

- Le concours Sélection Caseus;
- Les Exceptionnelles;
- Le Jardin Daniel A. Séguin;
- La Mini-Royal;
- La journée de réseautage des entreprises en machineries et équipements;
- Le projet du complexe serricole;
- Le projet du Pavillon écoresponsable;
- L'association des concepteurs de Jardin du Québec;
- Les relations internationales avec d'autres instituts agricoles grâce aux multiples voyage-étudiants depuis une trentaine d'années (TPA, GTEA et TPHE).

La participation des professeurs à titre d'experts-contenus a également contribué :

- À l'élaboration et la révision des devis ministériels pour les programmes collégiaux en agriculture, horticulture et alimentaire, mais aussi les grille-cours et contenus;
- À l'écriture de nombreux articles dans les journaux agricoles/horticole comme le GTA (Gestion et technologie agricole), le magazine Québec Vert, le bulletin de l'APPQ (Association des paysagistes professionnels du Québec), etc.;
- Aux recherches sur les grandes cultures pour le CRAAQ;
- À l'actualisation des normes horticoles du BNQ (Bureau de normalisation du Québec) en aménagement et en production;
- Aux réflexions sur les compétences du futurs pour les secteurs des services et de la commercialisation en horticulture ornementale, environnementale et nourricière et organisé par Horti-Compétences;
- À la rédaction d'information sur l'agriculture urbaine pour le Ministère;
- À de nombreuses formations en pédagogie collégiale.

ANNEXE 2

L'importance de la commission des études

Le projet de loi précise à l'article 8 que « Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à tout programme d'études collégiales que peut donner l'Institut ». Or, dans son *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC; C-29, r.4) à la section sur l'évaluation des apprentissages, on note que la commission des études est consultée sur ces aspects pédagogiques.

La commission d'évaluation de l'enseignement collégial exerce sa mission à l'égard de tous les établissements d'enseignement collégial auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC; C-29,r.4) (CEEC, 2020). À cet effet, un mémoire déposé au conseil des ministres par le ministre André Lamontagne en juillet 2020 stipule que « la reddition de comptes pédagogiques pour le MEES via la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) avec les audits en lien avec l'efficacité de l'application des systèmes d'assurance qualité serait maintenue »². De ce fait, il serait avisé qu'une commission des études soit obligatoirement instaurée pour répondre aux besoins et mettre à jour les projets pédagogiques et activités d'apprentissage, mais aussi pour répondre au mandat de la CEEC concernant, entre autres, l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des programmes d'études.

L'objectif 2.4.1 du plan d'action 2018-2023 pour la réussite de la Politique bioalimentaire précise : Amélioration de l'adéquation entre la formation et les besoins du secteur bioalimentaire.

Dans le cadre de la Politique institutionnelle de gestion et d'évaluation des programmes (PIGEP; politique exigée par la CEEC), il faut mettre à jour dans les délais prescrits les programmes d'études à la suite de leur évaluation par les professeurs et les principaux acteurs de formation, et ce, en conformité avec l'analyse des besoins du secteur, des entreprises (comité école-industrie) et des étudiants. Or, la présence de la commission des études a pour but entre autres :

- D'améliorer l'adéquation entre la formation technique et l'attraction pour ces formations, consulter les professeurs afin de bien cibler le marché (actualisation) et les fonctions des emplois;
- D'améliorer la synergie entre la formation technique et continue, consulter les professeurs quant aux suites à donner des cours dispensés dans les différents programmes et qui répondent aux besoins;
- De soutenir le secteur qui est en forte diversification et de favoriser des programmes à plusieurs profils de spécialisation selon les besoins régionaux.

Au sein du mémoire remis au conseil des ministres par le ministre Lamontagne, la main-d'œuvre abondante et qualifiée est identifiée comme un facteur clé de la performance future du secteur. Nous affirmons donc aujourd'hui que la commission des études permet de s'assurer de la présence de ce facteur.

² Conseil des ministres. 31 juillet 2020. « Orientation visant un projet de loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ».

ANNEXE 3

Agir au niveau régional

Dans le rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, à la page 131, M. Pronovost et ces commissaires écrivaient :

« Il est clair que l'ITA dispose d'enseignants, de spécialistes et d'infrastructures qui lui permettraient d'épauler les établissements en région en matière de formation professionnelle et technique, soit en appuyant de ses ressources l'offre de service en région (formation initiale et continue), soit en accueillant, pour des sessions ou des stages de formation plus ou moins longs, des étudiants du secondaire ou du collégial inscrits ailleurs.

L'ITA est une organisation d'envergure qui fonctionne déjà en réseau. Elle mérite la fierté que lui témoignent le secteur agricole et agroalimentaire et le Québec tout entier. »

Or, quels sont les moyens organisationnels nécessaires pour développer cette Institut, être présente au niveau provincial et agir au niveau régional? Quelques pistes de solutions existent déjà dans le secteur de l'enseignement supérieur.

Les Cégeps

Dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29, section 5), le collège régional peut avoir sous sa gouverne des collèges constituants. Ceux-ci possèdent leur conseil d'établissement et leur Commission des études.

Le Cégep régional de Lanaudière³ possède cette structure organisationnelle avec ses trois constituantes : Joliette, L'Assomption et Terrebonne. On y indique ainsi que « Bien que regroupé sous une même direction générale, chaque collège constituant jouit de sa propre autonomie pédagogique ». En plus de leur mission pédagogique et d'innovation, leur mission est « destinée à collaborer au développement social et culturel de la région qu'il dessert ».

D'ailleurs, dans cette optique de développement et d'autonomie, il est pertinent de souligner au Cégep régional de Lanaudière à Joliette, la mise en place de Bio.Enviro.In, un centre d'innovation pour des systèmes de productions bioalimentaires et horticoles durables. La gestion locale, une formule qui fonctionne.

³ Cégep régional de Lanaudière. s.d. « Services régionaux », <https://www.cegep-lanaudiere.qc.ca/joliette>